REÇU APRÈS LES AUDITIONS

TEXTE FRANCAIS

CET - 9M
C.P. - P.L. 122
Terres du
domaine de l'État

COMMENTAIRES DU GRAND CONSEIL DES CRIS (EEYOU ISTCHEE)/

ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

SUR LE PROJET DE LOI 122

Loi modifiant la Loi sur les terres du domaine de l'État et d'autres dispositions législatives

****

La présente constitue les commentaires du Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)/ Administration régionale crie (ci-après "GCC(EI) / ARC") sur le projet de Loi 122, la *Loi modifiant la Loi sur les terres du domaine de l'État et d'autres dispositions législatives* (« projet de loi 122 »).

Les questions relatives à la gestion et au processus d'élaboration d'un plan d'affectation des terres visées par la Convention de la Baie James et du Nord québécois constituent une préoccupation majeure pour les Cris du Québec. Bien que nous n'ayons pu soumettre nos commentaires à la commission parlementaire lors de l'examen public du projet de loi, nous tenons tout de même à vous faire part de nos préoccupations à cet égard.

1. CHAPITRE 1.1 DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Le projet de loi 122 introduit une disposition permettant au gouvernement de conclure des ententes avec les communautés autochtones dans le but de mieux concilier la gestion des terres du domaine de l'État avec les activités des communautés autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

Le GCC(EI)/ARC accueille favorablement cette initiative. Toutefois, il est soumis que le texte du projet d'article 1.1 est trop restrictif eu égard aux droits des Cris prévus, en autres, à la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

En effet, le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoit spécifiquement que le droit d'exploitation des Cris s'applique aux activités d'exploitation exercées dans le Territoire à des fins personnelles et communautaires et à des fins de trappage commerciale et de pêche commerciale. Il s'agit de droits substantifs, issus de traité et protégés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. Il va de soi que la gestion des terres tel qu'entrevue dans la Loi sur les terres du domaine de l'État a des impacts autant sur les activités exercées par les Cris à des fins alimentaires, rituelles ou sociales que commerciales.

La Cour suprême du Canada a confirmé à plusieurs reprises (voir les arrêts *Nation Haïda* c. *C.-B. (Ministre des forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511, *Première Nation Tlingit de Taku River* c. *C.-B.*, [2004] 3 R.C.S. 551 et *Mikisew Cree First Nation* v. *Canada (Minister of Canadian Heritage)*, 2005 SCC 69) qu'un processus de consultation et d'accommodement des droits est la meilleure façon d'assurer la conciliation des intérêts et ambitions des autochtones et des gouvernements à l'égard du développement du territoire. La Cour a également confirmé que le processus de mise en œuvre des traités est dicté par l'obligation d'agir honorablement, ce qui inclut

l'obligation de consulter et d'accommoder et dans certains cas l'obligation d'obtenir le consentement de la Nation autochtone ou des autochtones concernés.

Par ailleurs l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le Gouvernement du Québec et les Cris du Québec* publiée par le Décret 507-2002, 2002, 21 G.O. II, 3205, connue sous le nom de la *Paix des Braves,* contient à son article 3.13 des dispositions relatives au développement du réseau routier sur le territoire d'application du chapitre 3. Plus particulièrement, les articles 3.13.1 c), 3.13.2 et 3.13.3 réfèrent à des matières visées par la *Loi sur le domaine de l'État*, L.R.Q. c. T-8.1.

L'article 3.13.3 concerne la mise sur pied d'une table de concertation sur l'accès. Cet article a été amendé par l'article 2 de l'*Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris*, publiée par le Décret 897-2004, G.O., Partie 2, 6 octobre 2004, 136e année, no. 40, 4299.

Deux rapports ont été produits par la table, datés respectivement du 22 juillet 2003 et du 14 décembre 2004. Le deuxième rapport fait référence a un projet d'entente déposé par les représentants cris, lequel vise entre autres choses les matières visées par la section II du chapitre III et le chapitre IV de la *Loi sur le domaine de l'État* et le concept de Plan Régional de Développement des Terres Publiques (PRDTP).

RECOMMANDATION

Par conséquent, le GCC(EI)/CRA recommande d'ajouter un article 1.2 au chapitre 1.1, lequel pourrait se lire comme suit:

> « 1.2. Dans le but de mieux concilier la gestion des terres du domaine de l'État avec les droits des cris contenus dans la *Convention de la Baie James et du Nord Québécois*, le gouvernement est autorisé à conclure avec l'Administration régionale crie des ententes portant sur toute matière visée par la présente loi, incluant la section II du chapitre III et le chapitre IV de celle-ci.
>
> Sous réserve des dispositions de la *Convention de la Baie James et du Nord Québécois*, les dispositions de ces ententes prévalent sur celles de la présente loi ou de ses règlements.
>
> Les ententes conclues en vertu du présent article sont déposées à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur signature si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Elles sont en outre publiées à la Gazette officielle du Québec. ».

La deuxième phrase du deuxième alinéa du projet d'article 1.1 prévoit que : « Toute communauté, entreprise ou personne visée par une entente n'est cependant exemptée de l'application des dispositions inconciliables de la présente loi ou de ses règlements que dans la mesure où elle respecte l'entente ». Le GCC(EI)CRA ne voit pas la pertinence d'une telle disposition et par conséquent recommande que cet alinéa soit retiré.

2. LA CONSULTATION AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE À L'ÉGARD DU PLAN D'AFFECTATION

Le sous-alinéa 1 de l'article 24 de l'actuelle *Loi sur le domaine de l'État* L.R.Q. c.T-8.1 prévoit que l'Administration régionale crie est consultée lorsque le plan d'affectation porte sur le territoire de la région de la Baie James décrit à l'annexe de la *Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie* James, lequel territoire est défini comme comprenant l'ensemble de territoire conventionné en partant du 49^{e} jusqu'au nord du 55^{e} parallèles.

Le sous-alinéa 2 de l'article 24 de l'actuelle *Loi sur le domaine de l'État* prévoit que l'Administration régionale crie doit aussi être consultée lorsque le plan d'affectation porte sur le territoire visé dans la *Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis*, L.R.Q.,c. A-33.1, lorsqu'il porte sur des terrains de piégeage cris tels que déterminés en vertu de la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans le territoire de les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec* L.R.Q. c.- D.13.1.

L'article 24 fait partie de la section III du chapitre II de la *Loi sur le domaine de l'État.*

L'article 6 du projet de loi 122 prévoit le remplacement de la Section III du chapitre II par de nouvelles dispositions. A cet égard, l'article 23 proposé dans la projet de loi 122 énumère les organismes ou associations. Étonnamment, il n'est plus fait mention de l'Administration régionale crie. L'article 23 référant plutôt à la consultation des communautés ou groupes de communautés autochtones. En d'autres mots, le projet de loi 122 vient éliminer les obligations légales du ministre des affaires municipales, du Sport et du Loisir de même que du gouvernement du Québec d'obtenir l'avis de l'Administration régionale crie avant que le gouvernement approuver un plan d'aménagement.

Le GCC(EI)/CRA est en profond désaccord avec l'amendement tel proposé à l'article 23 du projet de loi 122 et demande que des amendements y soit apportées afin que le nom de l'Aministration régionale crie soit ajouté à la liste des organismes et associations mentionnée à l'article 23 du projet de loi 122.

RECOMMANDATION

Le GCC(EI)/CRA recommande que l'article 6 du projet de loi 122 soit amendé afin que le nom de l'Aministration régionale crie soit ajouté à la liste des organismes et associations mentionnée à l'article 23.

Le GCC(EI)/CRA a été informé que le ministre des Ressources Naturelles et de la Faune entend donner suite à nos demandes et soumettre à l'Assemblée nationale une proposition de modification à l'article 6 du projet de loi 122 afin d'y intégrer les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 24 de la loi actuelle qui détermine les organismes à consulter pour les territoires couverts par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et par la Convention du Nord-Est québécois. Ce changement répond à notre demande et, par conséquent, nous l'accueillons favorablement.

3. LE DÉLAI POUR LA CONSULTATION À L'ÉGARD DU PLAN D'AFFECTATION

Le projet de loi 122 réduit substantiellement la période de temps de consultation des organismes ou associations consultés.

Le dernier paragraphe de l'article 24 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* actuelle prévoit ce qui suit :

> *« Le plan d'affectation peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'expiration de 90 jours de la date de la transmission d'une proposition à l'Administration régionale ou à la municipalité concernée, à moins que celle-ci n'ait fait connaître au ministre son intention de présenter des observations ou de proposer des modifications à la proposition; dans ce dernier cas, le plan ne peut être soumis à l'approbation du gouvernement qu'après l'expiration d'un délai de 180 jours de la date de la transmission de la proposition ou dès que l'Administration régionale ou la municipalité signifie, par écrit, son accord avec le plan proposé. »*

Donc dans le cas d'un plan d'affectation concernant des terres visé par la CBJNQ le plan ne peut être soumis à l'approbation du gouvernement qu'après un délai minimal de 90 jours de la date de transmission à l'Administration régionale crie ou la municipalité concernée. Cependant si les organismes concernés ont indiqué au ministre leur intention de présenter des observations ou de proposer des modifications, ce délai minimale est augmenté à 180 jours. La période de 180 jours peut être réduite si les organismes concernés ont signifié par écrit leur accord avec le plan proposé.

Les articles 24 et 25 du projet de loi 122 modifient les délais de consultation. Ainsi, les délai de 90 jours et 180 jours disparaissent et sont remplacés par un seul délai de 120 jours. En outre, l'article 25.1 modifie le délai de consultation dans le cas de modification ou révision du plan d'affectation. Dans un tel cas, la période de consultation est laissée à la discrétion du ministre, lequel la déterminera selon l'importance de la modification à apporter. Cependant, elle ne peut cependant être inférieure à 45 jours.

Le GCC(EI)/CRA estime que la période de 120 jours est trop courte pour permettre une consultation appropriée. En effet, l'expérience vécue en 1989 et 1990 lors de l'examen des premiers plans d'affectation des terres proposés par le ministère a démontré que la période de 180 jours étaient à peine suffisante pour effectuer et mener à bien des consultations dans chacune des communautés cries.

L'importance des sujets traités par le plan d'affectation des terres exige que le contenu de la consultation soit des plus élevés. En d'autres mots, l'obligation de consultation à l'égard du plan d'affectation des terres se situe définitivement à un niveau élevé du continuum auquel fait référence la Cour suprême, entre autres, dans l'arrêt *Mikisew Cree First Nation* v. *Canada (Minister of Canadian Heritage)*, 2005 SCC 69.

RECOMMANDATION

Conséquemment, le GCC(EI)/CRA recommande que la période de consultation demeure au minimum de 180 jours.

Les présents commentaires et recommandations ne doivent pas être interprétés comme affectant, réduisant ou portant atteinte aux droits, privilèges ou intérêts des Cris en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Meegwetch